



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 9 mars 2018

Objet : Elevage de volailles
GAEC BOISSINOT
MAULEON

**Rapport de l'inspection des installations classées
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et
technologiques**

**GAEC BOISSINOT
Siège social : La Maubretière à Loublande
79700 MAULEON
Création d'un élevage de volailles**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet des DEUX-SEVRES a transmis par bordereaux des 24 juillet 2017 et 17 novembre 2017 au service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 13 juillet 2017, complétée par le dossier de novembre 2017 et par la demande de changement de nom au titre du GAEC BOISSINOT ayant pour objet la création d'un élevage de volailles situé au lieu-dit « La Maubretière », à Loublande commune associée de MAULEON.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : GAEC BOISSINOT
Siège social et
Adresse du site : La Maubretière à Loublande
79700 MAULEON
Statut juridique : GAEC

1.2 – L'historique du site

GAEC BOISSINOT dispose actuellement d'un élevage naisseur de 45 vaches allaitantes et d'un troupeau de 280 brebis. Ces activités d'élevage relèvent du Règlement Sanitaire Départemental.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Lors de son dépôt en 2017, le dossier de création d'un élevage de volailles était présenté au nom de Monsieur Raphaël BOISSINOT. Suite à l'installation de son fils Valentin en octobre 2017, le pétitionnaire demande à ce que son projet avicole soit désormais exploité au titre du GAEC BOISSINOT.

Ce projet consiste en la construction d'un poulailler de 1 800 m² afin de produire 40 000 poulets ou 13 800 dindes par bande.

L'activité avicole atteindra donc au maximum 40 000 emplacements volailles en présence simultanée. Seule l'activité avicole relève du régime de l'enregistrement. En effet, le projet de construction d'une nouvelle stabulation destinée à atteindre 60 vaches allaitantes en simultanée ne fait pas partie de la procédure d'enregistrement étant donné que les effectifs bovins relève du Règlement Sanitaire Départemental.

Le sol du poulailler sera en terre battue et bénéficiera d'un éclairage naturel grâce à l'installation de baies vitrées en PVC blanc, complété par des néons régulables.

Le bâtiment avicole sera implanté dans une prairie entourée de haies bocagères existantes qui seront conservées.

Il sera localisé à plus de 100 m des habitations tiers (projet à 119 m) et à plus de 35 m de cours d'eau.

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir du réseau d'adduction en eau potable. Le volume est estimé à environ 1 800 m³ par an.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel et les eaux issues du lavabo dans le sas du poulailler seront collectées dans une cuve de stockage de 500 litres.

Une cuve à fuel à double parois de 1 500 l se trouve au siège d'exploitation et une seconde de 500 l servira à l'alimentation du groupe électrogène qui sera installé dans un local proche du poulailler.

2.2 – Le site d'implantation

Le site d'élevage est situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
MAULEON	La Maubretière à Loublande	ZW	26

2.3 – Remise en état du site

Dans le cas où le GAEC BOISSINOT serait contraint d'arrêter son exploitation, la remise en état serait la suivante :

- La cuve de stockage du gaz, les silos d'aliment seraient démontés ;
- La litière des poulaillers serait évacuée ;
- Les bâtiments seraient nettoyés et désinfectés puis pourraient servir de lieu de stockage du matériel.

Le maire de Loublande, commune associée de MAULEON, Monsieur Jean-Marie COUSSEAU a émis un avis favorable à la réhabilitation du poulailler en bâtiment destiné à stocker du matériel ou du fourrage en cas de cessation d'activité.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE		Rubrique concernée	(A, E, D, NC)
Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Autre installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	40 000 places	2111.2	E
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (...) Supérieur ou égale à 6 t mais inférieur à 50 t	3 tonnes	4718	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôle périodique, NC : non classé

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes suivantes :

- LOUBLANDE ;
- LA CHAPELLE LARGEAU,

communes associées de MAULEON ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Le conseil municipal de MAULEON ne s'est pas prononcé.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 5 février 2018 au 5 mars 2018 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans les journaux suivants : le Courrier de l'Ouest et AGRI79.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des DEUX-SEVRES (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>).

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le GAEC BOISSINOT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 -2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

➤ schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE et SAGE Sèvre Nantaise ;

➤ l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

➤ le site d'élevage n'est pas concerné par un périmètre de protection environnemental (NATURA 2000, réserves naturelles régionales, arrêté de protection biotope), ni par des sites inscrits ou classés au titre du patrimoine et du paysage).

6.2-4 - Les effluents d'élevage

Messieurs BOISSINOT élèvent actuellement 45 vaches allaitantes et 280 brebis. Le cheptel bovins passera à 60 vaches allaitantes après extension.

La quantité des effluents est définie comme suit :

	Poids de fumier (t)	Azote total (kg)	Phosphore total (kg)
Elevage avicole	325	8 781	7 548
Elevage de bovins	300	10 526 dont 8 064 kg	5 410
Elevage d'ovins	160	d'azote non maîtrisable	
Totaux		19 307	12 958

La surface agricole utile de l'exploitation est de 104,9 ha dont 80 ha de prairies. La pression azotée s'élèvera à 100,3 kg d'azote par hectare et par an.

L'intégralité des effluents avicoles sera exportée dans l'installation de compostage du Gaec la Reconnaissance située à La Saminière, La Focellière à SEVREMONT en Vendée (arrêté préfectoral du 05/08/09 pour une unité d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques sous la rubrique 2170).

6.2 -5- La prévention des accidents et des pollutions

L'accessibilité du site est décrite dans le dossier. Une mare d'un volume supérieur à 1 000 m³ située à 60 mètres du poulailler assurera la défense à incendie. Son accès s'effectue à partir de la voie communale par un chemin carrossable empierré d'une largeur de 4 m.

Les eaux usées provenant du lave-main du sas seront récupérées dans une cuve de stockage de 500 litres.

6.2-6 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation des services de l'administration

➤ **Service Départemental Des Territoires** (le 13 février 2018)

Il fait des remarques sur la réserve à incendie, les zones humides, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, la gestion des eaux d'extinction des incendies, la capacité de stockage de la station de compostage, le trajet de circulation des véhicules et leurs incidences.

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse le 3 mars 2018 répondant à l'ensemble des observations.

7 – CONCLUSION

Le GAEC BOISSINOT a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un élevage avicole au lieu-dit La Maubretière de Loublande, commune associée de MAULEON.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement.